



AMENDEMENT N°1

DES

STATUTS DE MCA-BÉNIN RÉGIONAL

AMENDEMENT N°1 DES STATUTS DE MCA-BÉNIN RÉGIONAL

Cet Amendement n°1 des statuts de MCA-Bénin Régional (le présent « Amendement n°1 ») a été adopté par le Conseil d'Administration de MCA-Bénin Régional, en session extraordinaire le **1^{er} juillet 2026**, conformément aux dispositions de la section 7.1 des Statuts. Les termes avec initiale majuscule employés dans ce document et qui n'ont pas été définis auront la signification qui leur a été donnée dans les Statuts.

Préambule

ATTENDU QUE, les Etats-Unis d'Amérique agissant par le biais du Millennium Challenge Corporation (« **MCC** ») ont signé le 14 décembre 2022 avec la République du Bénin agissant par le biais de son Gouvernement (le « **Gouvernement** »), un Accord de Don du Millennium Challenge (le « **Compact** ») pour financer un programme de développement économique sur cinq ans (le « **Programme** ») ;

ATTENDU QUE, en exécution à l'Accord de Don, le Gouvernement a créé par Décret N° 2023-276 du 23 mai 2023, un organisme public doté de la personnalité juridique, le Millennium Challenge Account-Bénin Régional (« **MCA-Bénin Régional** ») et l'a mandaté pour la mise en œuvre du Programme ;

ATTENDU QUE, pour son fonctionnement, conformément au Compact, à ses accords complémentaires et au Décret, le Conseil d'Administration de MCA-Bénin Régional a, en sa session ordinaire du 03 octobre 2023, adopté les Statuts du MCA-Bénin Régional (« Statuts ») ;

ATTENDU QUE, la section 7.1(a) des Statuts prévoit que lesdits Statuts sont susceptibles de modification ou peuvent être amendés ou abrogés par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation écrite de MCC ;

ATTENDU QUE, à l'étape actuelle de la mise en œuvre du Programme, il s'est avéré nécessaire d'amender certaines stipulations statutaires pour essentiellement faciliter le fonctionnement du Conseil d'Administration.

EN CONSEQUENCE, en considération de ce qui précède et en vertu des Statuts de MCA-Bénin Régional, le Conseil d'Administration a décidé ce qui suit :

AMENDEMENTS

1- Amendement portant sur la Section 3.8 [**Composition**]

- Le point (i) du paragraphe (a) [Membres votants] est supprimé et remplacé par ce qui suit :

(i) Le représentant du Président de la République

- Le point (i) du paragraphe (c) [Observateurs non-votants] est supprimé et remplacé par ce qui suit :

(c) Le représentant du ministère des Affaires Etrangères, en charge de l'Amérique

2- Amendement portant sur la Section 7.1(a) [Amendements]

La section 7.1(a) est supprimée dans son entièreté et remplacée par ce qui suit :

Ces Statuts et tout autre Document Fondamental peuvent être modifiés, amendés ou abrogés lors de toute réunion ordinaire ou spéciale du Conseil d'administration par le vote affirmatif d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des membres votants présents à une réunion à laquelle un quorum est atteint, conformément à la section 3.13(b)(ii) des présents Statuts, à condition toutefois que toute modification, amendement ou abrogation soit soumis à l'approbation du MCC.

DISPOSITIONS GENERALES

3- Effet de cet Amendement n°1

A compter de la date d'entrée en vigueur de cet Amendement n°1, les Statuts de MCA-Bénin Régional et le présent Amendement n°1 doivent être considérés et interprétés comme ne formant qu'un seul et même document, et chaque mention dans les Statuts comme référence aux Statuts, signifiera et sera interprété en tant qu'une référence aux Statuts de MCA-Bénin Régional tels qu'amendés par le présent Amendement n°1.

4- Restrictions

Sauf indication contraire expressément énoncée par le présent Amendement n°1, toutes les dispositions des Statuts restent inchangées et demeurent en vigueur.

5- Entrée en vigueur de l'Amendement n°1

Le présent acte d'Amendement n°1 entre en vigueur à la date de sa signature par le Président du Conseil d'Administration.

/S/

Signé par : _____

Nom : **Hermann Orou TAKOU**

Titre : Président du Conseil d'Administration

Date : 1^{er} juillet 2026